

Traité de fusion absorption

Le présent document constitue une trame de projet de fusion-absorption dont le contenu devra être adapté au contexte et aux particularités des comités régionaux, parties à l'opération.

Entre les soussignées

L'association Ligue Rhône-Alpes Haltérophilie Musculation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Vienne (69), le 03/12/2015, sous le numéro W691060977, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel, ayant son siège social chez M. Philippe MONTORIER, 49 rue Victor Faugier, 38200 Vienne.

Représentée par son Président M. Philippe MONTORIER, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du comité directeur en date du 25/09/2016.

**Ci-après dénommée « l'association absorbante »,
d'une part**

ET

L'association comité régional d'Auvergne Haltérophilie Musculation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Clermont-Ferrand, le 21/04/2001, sous le numéro W632000370, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel (N.B. modifications ultérieures non soumises à parution), ayant son siège social à Maison des Sports, Place des Bughes, 63000 Clermont-Ferrand.

Représentée par sa Présidente Mme Christiane FORT, dûment mandatée à l'effet des présentes, par délibération du comité directeur, en date du 20/12/2016.

**Ci-après dénommée « L'association absorbée »,
d'autre part**

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association comité régional d'Auvergne Haltérophilie Musculation par l'association Ligue Rhône Alpes Haltérophilie Musculation.

Préambule

I. Motifs et buts de la fusion absorption

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du respect de la loi NOTRe du 7 août 2015, de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines au 1^{er} janvier 2016.

Par délibération de son comité directeur, la Fédération française d'haltérophilie-musculation a décidé de modifier son maillage territorial afin d'être constituée de 13 ligues régionales aux périmètres identiques aux 13 grandes régions métropolitaines et aux limites géographiques des services déconcentrés du ministère chargé des Sports.

Aussi, avec l'accord de la Fédération française d'haltérophilie-musculation, le présent traité a pour objet la fusion absorption du Comité régional d'Auvergne d'haltérophilie-musculation (association absorbée) par la Ligue Rhône Alpes d'haltérophilie-musculation (association absorbante) dont la nouvelle dénomination sera « la ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie-musculation » et dont le nouveau ressort territorial correspondra à celui de la nouvelle région administrative de Auvergne-Rhône-Alpes.

Par suite, les motifs de cette fusion entre ces deux associations sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération française d'haltérophilie-musculation avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la nouvelle région.
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique de l'haltérophilie et de la musculation dans la nouvelle région.
- mutualiser les moyens des associations et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la nouvelle région.

II. Date d'effet de la fusion absorption

Le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts objet des présentes seront soumis à l'approbation de :

- L'assemblée générale extraordinaire du Comité régional d'Auvergne Haltérophilie Musculation le 20/12/2016 ;
- L'assemblée générale extraordinaire de la Ligue Rhône Alpes le 22/01/2017

Sous réserve du vote du traité de fusion et des nouveaux statuts de la Ligue absorbante par les assemblées générales extraordinaires des parties ainsi que de la réalisation des conditions suspensives prévues par le présent traité, la fusion prendra effet au niveau juridique, comptable et fiscal à la date limite 31 août 2017.

III. Bases comptables de la fusion absorption

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2016.

— Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 22/01/2017, en ce qui concerne l'association absorbante.

— Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 20/12/2016, en ce qui concerne l'association absorbée.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : Apport – Fusion absorption

L'association comité régional d'Auvergne Haltérophilie Musculation fait apport à l'association Comité régional Rhône Alpes sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion, le 31 août 2017.

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Immobilier : néant
- Mobilier : néant
- Matériel Sportif : néant
- Véhicule : néant
- Informatique : néant
- Réserves financières : à préciser le 20/12/16
- Emplois : néant

ARTICLE 2 : Gouvernance provisoire de l'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Haltérophilie Musculation

La première équipe dirigeante de l'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Haltérophilie Musculation sera constituée de la manière suivante : (indiquer le nom et fonctions des membres).

Le comité directeur de chacune des associations signataires désigne cinq membres élus de son comité directeur chargé de :

- Créer l'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie-musculation selon les statuts et règlement intérieur type de la FFHM ;

- Siéger en tant que membre du comité directeur de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Désigner en son sein un Président ;
- Procéder aux inscriptions légales et immatriculation de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Gérer le premier dossier CNDS de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Organiser, avant le 31 août 2017, des élections générales de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes

L'instance dirigeante, composée comme ci-dessus, sera chargée d'organiser la première assemblée générale électorale de l'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Haltérophilie Musculation. Dès lors, le mandat de cette première équipe dirigeante ne pourra excéder la date de l'assemblée générale électorale de l'association Ligue Auvergne-Rhône-Alpes Haltérophilie Musculation qui devra se tenir au plus tard le 31 août 2017 (date limite).

ARTICLE 3 : Réalisation de la fusion absorption – Conditions suspensives

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution de l'association absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de traité de fusion par les comités directeurs respectifs de l'association absorbée et de l'association absorbante ;
- Approbation du projet de traité de fusion par les assemblées générales respectives de l'association absorbée et de l'association absorbante selon les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution ;
- Signature du projet de traité de fusion par les Présidents respectifs des associations parties à la fusion ;
- Approbation de la suppression de l'association absorbée et de la transformation de l'association absorbante en Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie-musculation par le comité directeur de la Fédération française d'haltérophilie-musculation.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31 août 2017, le projet de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 4 : Dispositions fiscales

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2016, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social ou élection de domicile au siège social de l'association absorbante.

ARTICLE 6 : Pouvoirs et formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption du comité régional d'Auvergne Haltérophilie Musculation fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel dans les trois mois suivant l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires et les modalités de gouvernance de la nouvelle Ligue fusionnée feront l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses

Chaque partie fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires suite à la signature des présentes.

Fait à Clermont-Ferrand

le 20/12/2016

En 2 exemplaires

ANNEXES

- Annexe 1 : Statuts en vigueur de l'association absorbée
- Annexe 2 : Statuts en vigueur de l'association absorbante
- Annexe 3 : Dernier rapport d'activité de l'association absorbée et de l'association absorbante
- Annexe 4 : Extrait de la publication au Journal Officiel des déclarations à la préfecture de l'association absorbée et de l'association absorbante
- Annexe 5 : Projet de statuts modifiés de l'association absorbante nouvellement dénommée Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie-musculation
- Annexe 6 : Comptes sociaux de l'association absorbante au 31 décembre 2016 le cas échéant comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association absorbante au 31 décembre 2016
- Annexe 7 : Comptes sociaux de l'association absorbée au 31 décembre 2016 le cas échéant comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association absorbée au 31 décembre 2016
- Annexe 8 : Conventions contractées par l'association absorbée
- Annexe 9 : Liste du personnel de l'association absorbée au <>
- Annexe 10 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par l'association absorbée
- Annexe 11 : Etat des nantissements et privilèges

Ces annexes font partie intégrante du présent traité et forment avec lui un ensemble indissociable.